

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2009-073

R-3685-2009

5 juin 2009

---

**PRÉSENT :**

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires pour l'appel d'offres éolien issu de projets communautaires et autochtones (A/O 2009-02)*



### Intéressés :

- AeroJoule;
- Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (CRÉ de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine);
- Coopératives regroupées en énergie renouvelable du Québec (CRERQ);
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (CMQEC) et communauté métisse des voyageurs de l'Est du Canada (CMVEC);
- Écosolaire international (EI);
- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM);
- Goal Capital inc. (GCI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Le groupe S.M. international inc. (SMI);
- Mi'gmawei Mawiomi;
- Municipalité régionale de comté Rimouski-Neigette (MRC Rimouski-Neigette);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ);
- Union des producteurs agricoles (UPA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 29 octobre 2008, le gouvernement du Québec adopte les quatre décrets suivants :

- le décret numéro 1043-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*;
- le décret numéro 1044-2008 concernant les *préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones*;
- le décret numéro 1045-2008 concernant le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*;
- le décret numéro 1046-2008 concernant les *préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires*<sup>1</sup>.

[2] Le 9 février 2009, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver les grilles de sélection des soumissions dans le cadre d'un appel d'offres éolien de 500 MW constitué d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires.

[3] Le 18 février 2009, la Régie demande au Distributeur de publier un avis dans lequel elle précise la procédure d'examen de la demande et invite toute partie intéressée à lui transmettre ses commentaires.

[4] Le 4 mars 2009, le gouvernement du Québec modifie les règlements adoptés par les décrets numéros 1043-2008 et 1045-2008 par les décrets numéros 179-2009 et 180-2009<sup>2</sup>. Ces amendements reportent au 1<sup>er</sup> mai 2009 la date limite du lancement de l'appel d'offres.

[5] Le 18 mars 2009, le Distributeur modifie sa demande en conséquence et informe la Régie, qu'à cette occasion, il souhaite amender une rubrique traitant des critères de développement durable proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone.

---

<sup>1</sup> (2008) 140 G.O. II, 5865, 5904, 5866 et 5906.

<sup>2</sup> (2009) 141 G.O. II, 807 et 808.

[6] Le 20 mars 2009, la Régie demande au Distributeur de publier un second avis dans lequel elle précise la procédure d'examen de la demande et invite toute partie intéressée à lui transmettre ses commentaires le ou avant le 7 avril 2009.

[7] Le Distributeur réplique aux commentaires soumis par les parties intéressées le 22 avril 2009, date à laquelle la Régie prend le dossier en délibéré.

[8] Le 30 avril 2009, le Distributeur procède au lancement de l'appel d'offres en y précisant que la grille de pondération des critères non monétaires d'évaluation des soumissions fait l'objet d'une demande d'approbation auprès de la Régie.

[9] Le 1<sup>er</sup> mai 2009, le gouvernement du Québec adopte les décrets numéros 520-2009 et 521-2009<sup>3</sup> qui ont pour effet de hausser le prix plafond de la fourniture d'électricité de 9,5 ¢/kWh à 12,5 ¢/kWh pour le volet autochtone et le volet communautaire.

## 2. PROPOSITION DE GRILLES DE SÉLECTION

[10] Le Distributeur entend procéder à l'analyse des soumissions en appliquant la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, approuvée par la décision D-2001-191 de la Régie<sup>4</sup> (Procédure d'appel d'offres). Cette procédure comporte trois étapes.

[11] Lors de la première étape, les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences minimales identifiées dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure.

[12] À la deuxième étape du processus, les soumissions restantes sont classées selon une grille de critères d'évaluation pour laquelle le Distributeur propose la pondération suivante<sup>5</sup> :

---

<sup>3</sup> (2009) 141 G.O. II, 2139A et 2140A.

<sup>4</sup> Dossier R-3462-2001.

<sup>5</sup> Pièce B-1, amendements à la demande, annexe 1; pièce B-1, demande, annexe 1.

### Critères d'évaluation pour les volets autochtone et communautaire

Critères	Pondération
1. Contenu régional additionnel au minimum de 30 % exigé	15
2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé	10
3. Développement durable	25
4. Capacité financière	7
5. Faisabilité du projet	7
6. Expérience pertinente	6
7. Coût de l'électricité	30
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

[13] À la troisième étape du processus, le Distributeur utilise les meilleures soumissions identifiées à l'étape 2 pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité recherchées, selon les conditions demandées. La meilleure combinaison de projets, soit celle qui comporte le prix le plus bas en tenant compte des coûts de transport applicables, est alors sélectionnée.

[14] La Régie prend acte du fait que le bloc de 250 MW issu de projets autochtones et le bloc de 250 MW issu de projets communautaires sont mutuellement exclusifs, même s'ils font l'objet d'un même appel d'offres<sup>6</sup>, et qu'à l'étape 3, le coût de transport des deux blocs sera évalué conjointement en formant des combinaisons composées de projets autochtones et de projets communautaires<sup>7</sup>.

### 3. COMMENTAIRES DES INTÉRESSÉS

[15] La Régie regroupe les commentaires des intéressés selon les différents sujets abordés par ceux-ci.

<sup>6</sup> Pièce B-4, page 3.

<sup>7</sup> Pièce B-1, demande, page 2.

## VALIDITÉ DES DÉCRETS

[16] La Régie a reçu des commentaires de la part de trois groupes représentant les intérêts de certaines communautés autochtones, soit Mi'gmawei Mawiomi, la CMQEC et la CMVEC. Dans leurs commentaires, ces intéressés ont soulevé des questions de nature constitutionnelle, fondées notamment sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[17] Plus particulièrement, la CMQEC et la CMVEC demandent à la Régie d'émettre les conclusions suivantes :

« **STATUER** sur les questions de droit, incluant toute question constitutionnelle, soulevées dans les *Observations et Commentaires de Corporation métisse du Québec et l'Est du Canada et Communauté métisse des Voyageurs et l'Est du Canada*;

**CONSTATER** l'incompatibilité du Décret 1044-2008 avec la *Loi constitutionnelle de 1982 et ses amendements et ne pas l'appliquer comme tel*;

**INCLURE** dans le Décret 1044-2008 et/ou dans libellé de l'appel d'offres du Distributeur la définition de « communauté métisse », telle qu'établit par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *La Reine c. Powley*;

**RÉSERVER** un bloc de 125 MW aux « communautés métisses » de la Province de Québec;

**PRÉVOIR** la participation de plusieurs communautés métisses dans un même projet;

**RENDRE** toute autre décision qu'elle jugera appropriée en les circonstances. »

[18] Pour sa part, Mi'gmawei Mawiomi recherche les conclusions suivantes :

« 1. **RECOGNIZE** that given the scale of wind power development in Gespe'gewa'gi and the required size of financially and technically viable projects, the present call for tenders and the matrix proposed by Hydro-Quebec will not meet the objective and constitutional requirement of inclusion in a meaningful way of the Mi'gmaq in decision making, revenues and economic development of the wind power resources of the territory.

2. **RECOGNIZE** that the process and resource allocations proposed for call for tenders A/O 2009-01 are incompatible with Mi'gmaq rights and the requirements of the Constitution.

3. **REFUSE** consequently to proceed with the treatment of A/O 2009-01 and R-3685-2009. »

[19] Dans ses commentaires du 22 avril 2009, le Distributeur fait valoir que les arguments et contestations de ces intéressés interpellent directement le Procureur général du Québec (le Procureur général). Selon lui, la Régie ne peut déclarer inapplicables constitutionnellement, invalides ou inopérants les décrets et règlements visés, en l'absence d'un avis conforme transmis au Procureur général. Le Distributeur rappelle donc à ces intéressés qu'ils ont l'obligation d'aviser le Procureur général afin que celui-ci puisse intervenir auprès de la Régie.

[20] Pour sa part, Mi'gmawei Mawiomi croit qu'un avis au Procureur général n'est pas requis au sens de l'article 95 du *Code de procédure civile (c.p.c.)*<sup>8</sup>. D'ailleurs, il note qu'un tel avis n'a pas été transmis dans le cadre d'une demande en révision déposée par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador dans le dossier R-3595-2006. De plus, il rappelle que l'article 7 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>9</sup> accorde au Procureur général un droit d'intervenir d'office devant la Régie.

[21] La Régie doit décider si un avis au Procureur général est nécessaire dans le présent dossier aux fins de disposer des moyens constitutionnels soulevés par Mi'gmawei Mawiomi, la CMQEC et la CMVEC.

[22] Mi'gmawei Mawiomi réfère au dossier R-3595-2006 dans lequel des moyens constitutionnels avaient été examinés par la Régie, et ce, sans qu'un avis au Procureur général n'ait été transmis. Il est vrai qu'aucun avis formel n'avait été transmis au Procureur général dans ce dossier. Toutefois, la question de la nécessité d'un tel avis ne s'était pas posée à l'époque puisque le Procureur général a comparu au dossier et a ainsi eu l'occasion de présenter sa position sur la demande<sup>10</sup>. Dans ces circonstances

---

<sup>8</sup> L.R.Q., chapitre C-25.

<sup>9</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>10</sup> Dossier R-3595-2006, pièce C-3-1, lettre datée du 11 mai 2006, signée par M<sup>e</sup> Francis Demers du Ministère de la justice qui confirme avoir pris connaissance de la demande en révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et avoir eu le mandat de comparaître au nom du Procureur général du Québec.

particulières, on ne saurait en tirer la conclusion que l'avis au Procureur général n'est pas obligatoire du seul fait qu'il n'a pas été avisé dans le cadre du dossier R-3595-2006.

[23] Par ailleurs, Mi'gmawei Mawiomi prétend que l'article 95 du *Code de procédure civile* ne trouve pas application en l'espèce. Cette disposition se lit comme suit:

*« 95. Sauf si le procureur général a reçu préalablement un avis conformément au présent article, une disposition d'une loi du Québec ou du Canada, d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, d'un décret, arrêté en conseil ou proclamation du lieutenant-gouverneur, du gouverneur général, du gouvernement du Québec ou du gouverneur général en conseil ne peut être déclarée inapplicable constitutionnellement, invalide ou inopérante, y compris en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) ou de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), par un tribunal du Québec.*

*Un tel avis est généralement exigé lorsqu'une personne demande, à l'encontre de l'État ou de l'Administration publique, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne ou par la Charte canadienne des droits et libertés.*

*L'avis doit, de façon précise, énoncer la prétention et exposer les moyens sur lesquels elle est basée. Il est accompagné d'une copie des actes de procédure et est signifié par celui qui entend soulever la question au moins 30 jours avant la date de l'audition. Seul le procureur général peut renoncer à ce délai.*

*Le tribunal ne peut statuer sur aucune demande sans que l'avis ait été valablement donné, et il ne peut se prononcer que sur les moyens qui y sont exposés.*

*Les avis prévus au présent article sont également signifiés au procureur général du Canada lorsque la disposition concernée ressortit à la compétence fédérale; de même, ils sont signifiés au directeur des poursuites criminelles et pénales si la disposition concerne une matière criminelle ou pénale. »*

[24] La *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>11</sup> (la Loi) n'indique pas spécifiquement que cette disposition trouve application devant la Régie. Toutefois, la Régie considère qu'il est nécessaire d'examiner l'objectif visé par une telle disposition pour déterminer si un tel avis est requis dans les circonstances.

---

<sup>11</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[25] À cet égard, la Régie se réfère à un article de M<sup>e</sup> Danielle Pinard portant spécifiquement sur l'exigence de l'avis préalable au Procureur général prévu à l'article 95 du *Code de procédure civile*. Elle s'exprime ainsi sur l'exigence imposée à cette disposition :

*« La présomption de constitutionnalité et l'équité procédurale constituent en fait les justifications théoriques de l'exigence imposée par le Code de procédure civile d'informer le procureur général de toute contestation de la constitutionnalité d'une loi. C'est en effet une forme de reconnaissance du nécessaire respect, par les juges comme par l'ensemble de la population, des choix législatifs élaborés dans un contexte démocratique. Le jugement d'inconstitutionnalité est une conclusion grave à laquelle on ne peut arriver que si l'autorité publique a eu la possibilité de venir justifier devant le tribunal le bien-fondé de la loi contestée. On reconnaît ici le principe d'équité procédurale qui veut essentiellement qu'ait le droit d'être entendue la partie dont les droits ou intérêts sont en cause, principe qu'exprime la maxime audi alteram partem.*

[...]

*La présence du procureur général est en fait essentielle à la présentation adéquate et informée de considérations d'intérêt public. »<sup>12</sup> [nos soulignés]*

[26] Ainsi, même en l'absence d'une disposition statutaire claire, un avis au Procureur général doit être transmis lorsqu'une partie soumet des conclusions d'invalidité constitutionnelle afin de respecter le principe d'équité procédurale. La Régie est d'avis qu'il est essentiel que le Procureur général ait l'opportunité de faire valoir ses arguments sur la validité des actes du gouvernement qui sont contestés. En l'absence d'un tel avis, la Régie retient les propos suivants de M<sup>e</sup> Pinard :

*« C'est un peu l'admission que le débat constitutionnel ne peut avoir correctement lieu qu'en présence d'une représentation de l'intérêt public. À défaut d'une telle représentation, il sera préférable de ne pas tenir ce débat, et la présomption de constitutionnalité jouera. Dans un système démocratique, en termes d'opportunité, il est plus souhaitable de présumer la constitutionnalité d'une loi, même si elle est mise en cause par au moins une partie, que de permettre la moindre possibilité d'un prononcé d'inconstitutionnalité qui pourrait ne pas avoir l'intelligence de toutes les considérations pertinentes. Dès lors, la*

---

<sup>12</sup> Danielle Pinard, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévue à l'article 95 du Code de procédure civile » (1990) 50 Revue du Barreau, pages 634 et 638.

sanction d'un défaut d'avis au procureur général sera donc l'application de la présomption de constitutionnalité, et le débat constitutionnel ne pourra en principe avoir lieu. »<sup>13</sup> [nos soulignés]

[27] En l'espèce, Mi'gmawei Mawiomi, la CMQEC et la CMVEC n'ont pas fait la preuve qu'un avis formel avait été transmis au Procureur général, et ce, malgré les commentaires du Distributeur à ce sujet.

[28] En conséquence, la Régie conclut que le débat sur les questions constitutionnelles soulevées par ces intéressés ne peut avoir lieu à l'occasion du présent dossier. Aux fins de la présente décision, la Régie retient donc la présomption de constitutionnalité du *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* ainsi que du décret numéro 1044-2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiqués à la Régie de l'énergie par le gouvernement.

[29] Cela dit, même si la Régie avait eu à se prononcer sur les arguments avancés par ces intéressés, elle soulève certains doutes en ce qui a trait à son pouvoir d'accorder les principales conclusions recherchées.

[30] La CMQEC et la CMVEC souhaitent qu'un bloc de 125 MW soit exclusivement réservé aux communautés métisses du Québec. Selon la Régie, une telle conclusion équivaut à modifier le *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* en vertu duquel le Distributeur doit procéder à l'appel d'offres A/O 2009-02, ce que la Régie n'a pas le pouvoir de faire.

[31] Mi'gmawei Mawiomi demande à la Régie de refuser de procéder au traitement de l'appel d'offres A/O 2009-02. La Régie n'ayant qu'une compétence d'attribution, elle doit rechercher ses pouvoirs dans sa loi constitutive. Lorsque le gouvernement décide d'obliger le Distributeur à procéder à des appels d'offres par la voie de règlement, le pouvoir de la Régie prévu à l'article 74.2 de la Loi se limite à surveiller l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que le code d'éthique et à examiner si ceux-ci sont respectés. Par la suite, la Régie peut faire rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi. La Loi ne permet pas à la Régie de suspendre ou même d'annuler un processus d'appel d'offres lancé à la demande du gouvernement et selon les conditions fixées par ce dernier, tel que le souhaiterait cet intéressé.

---

<sup>13</sup> Idem, note 3, page 640.

## CADRE RÉGLEMENTAIRE ET GRILLES DE SÉLECTION

[32] La Régie a reçu plusieurs commentaires selon lesquels le prix plafond de la fourniture d'électricité fixé par le gouvernement n'était pas assez élevé. Sur ce point, elle rappelle qu'en vertu de l'article 112 de la Loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal. Le rôle de la Régie dans ce dossier est de s'assurer que la demande du Distributeur est conforme aux décrets gouvernementaux fixant le cadre de cet appel d'offres. Ainsi, la Régie ne peut modifier elle-même le prix plafond fixé par le gouvernement. Toutefois, elle note que celui-ci a porté le prix plafond de 9,5 ¢/kWh à 12,5 ¢/kWh pour les deux volets du présent appel d'offres par les décrets numéros 520-2009 et 521-2009, ce qui va dans le sens des commentaires reçus à ce sujet.

[33] Certains intervenants recommandent des modifications à la Procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie. À titre d'exemple, on propose de choisir les projets en fonction des critères de l'étape 2 et de supprimer l'étape 3 afin de mieux prendre en compte les préoccupations sociales et environnementales.

[34] La Régie juge que la Procédure d'appel d'offres en vigueur permet de favoriser les projets qui obtiennent les résultats les plus élevés à l'égard des critères à incidence non monétaires. Ces projets sont d'ailleurs favorisés dans le cadre du présent appel d'offres où le Distributeur propose d'établir à 30 points la pondération des critères monétaires à l'étape 2 du processus de sélection et à 70 points celles des critères non monétaires.

[35] À cet égard, des intéressés considèrent que le nombre de points attribué au critère monétaire est trop important. La Régie note que le critère monétaire du présent appel d'offres comporte 30 points comparativement à 35 et 45 dans les deux autres appels d'offres d'énergie éolienne<sup>14</sup>. La Régie est d'avis qu'il est opportun que les grilles proposées dans le présent dossier accordent moins d'importance à ce critère, compte tenu qu'un prix maximal pour la fourniture d'électricité a été déterminé par le gouvernement.

---

<sup>14</sup> A/O 2003-02, appel d'offres pour un bloc d'énergie éolienne de 1 000 MW; A/O 2005-03, appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW. Voir également la décision D-2005-201, dossier R-3589-2005, page 4.

[36] De plus, comme le souligne le Distributeur, dans un processus d'appel d'offres, le cadre réglementaire lui dicte de favoriser l'octroi des contrats, notamment sur la base des prix les plus bas. La Régie est d'avis que, dans le présent appel d'offres, une pondération à hauteur de 30 points pour les critères monétaires permet de prendre en compte le cadre réglementaire existant et les préoccupations énoncées par le gouvernement.

[37] La Régie a examiné les autres commentaires des intéressés. Ces commentaires, de même que les motifs soumis à leur soutien, n'ont pas convaincu la Régie de modifier les grilles de sélection proposées par le Distributeur.

#### 4. LIBELLÉ DES CRITÈRES D'ÉVALUATION

##### **BLOC POUR LES PROJETS AUTOCHTONES**

[38] L'article 3 du décret 1044-2008 définit un projet autochtone comme étant un projet « *sous le contrôle des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions.* » [nos soulignés]

[39] Conformément au décret, la Régie demande au Distributeur de remplacer le libellé du critère suivant : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %* » par « *Participation des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %.* » [nos soulignés]

[40] Pour les mêmes motifs, la Régie demande au Distributeur de remplacer le libellé du critère suivant : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimales de 30 %* » par « *Participation des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimales de 30 %.* » [nos soulignés]

## **BLOC POUR LES PROJETS COMMUNAUTAIRES**

[41] Le décret numéro 1046-2008 indique « *qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire* » [nos soulignés]. La Régie remarque que le libellé du décret ne limite pas la participation à une seule MRC par projet.

[42] De plus, dans le cas d'une participation de plus d'une MRC, la Régie note que le Distributeur allouera les points relatifs à ce critère en fonction des parts de contrôle cumulativement détenues par les MRC, sans égard à la proportion du projet située dans leur limite territoriale respective<sup>15</sup>.

[43] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de remplacer le libellé du critère suivant : « *Participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire* » par « *Participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire* ». [nos soulignés]

## **5. CONCLUSION**

[44] La Régie approuve les grilles de sélection des soumissions suivantes, qui s'appliqueront à l'étape 2 du processus de l'appel d'offres A/O 2009-02 :

---

<sup>15</sup> Pièce B-4, page 9.

## Volet autochtone

<b>1. Contenu régional additionnel au minimum de 30 % exigé</b>	<b>15</b>	
<b>2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé</b>	<b>10</b>	
<b>3. Développement durable</b>	<b>25</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions à la capitalisation du projet additionnelle à l'exigence minimale de 30 %</li> </ul>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation de plus d'une nation autochtone dans la propriété du projet</li> </ul>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation des nations autochtones, de leurs communautés ou de leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %</li> </ul>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (<u>excluant</u> les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)</li> <li>• Application du cadre de référence</li> <li>• Paiements versés aux propriétaires privés</li> </ul>	Terres privées	Terres publiques
	<b>3</b>	<b>7</b>
	<b>2</b>	<b>n/a</b>
	<b>2</b>	<b>n/a</b>
<b>4. Capacité financière</b>	<b>7</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solidité financière du Fournisseur</li> </ul>	<b>3</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de financement</li> </ul>	<b>4</b>	
<b>5. Faisabilité du projet</b>	<b>7</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement au réseau</li> </ul>	<b>1</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan directeur de réalisation du projet</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le plan d'obtention des autorisations environnementales</li> </ul>	<b>2</b>	
<b>6. Expérience pertinente</b>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience du personnel-clé</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné</li> </ul>	<b>2</b>	
<b>Sommes des critères non monétaires</b>	<b>70</b>	
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>30</b>	
<b>Total</b>	<b>100</b>	

## Volet communautaire

<b>1. Contenu régional additionnel au minimum de 30 % exigé</b>	<b>15</b>	
<b>2. Contenu québécois additionnel au minimum de 60 % exigé</b>	<b>10</b>	
<b>3. Développement durable</b>	<b>25</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire : pondération selon les niveaux de propriété et de contrôle du projet communautaire</li> </ul>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour le contrôle du projet communautaire</li> </ul>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour la capitalisation du projet communautaire</li> </ul>	<b>6</b>	
	Terres privées	Terres publiques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements fermes versés aux municipalités, MRC et communautés autochtones (<u>excluant</u> les bénéficiaires estimés en cas de prise de participation dans le parc éolien)</li> </ul>	<b>3</b>	<b>7</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application du cadre de référence</li> </ul>	<b>2</b>	<b>n/a</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiements versés aux propriétaires privés</li> </ul>	<b>2</b>	<b>n/a</b>
<b>4. Capacité financière</b>	<b>7</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solidité financière du Fournisseur</li> </ul>	<b>3</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de financement</li> </ul>	<b>4</b>	
<b>5. Faisabilité du projet</b>	<b>7</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Raccordement au réseau</li> </ul>	<b>1</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan directeur de réalisation du projet</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Données de vents obtenues et réalisme de l'énergie annuelle garantie</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'obtention des autorisations environnementales</li> </ul>	<b>2</b>	
<b>6. Expérience pertinente</b>	<b>6</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience antérieure du soumissionnaire, des sociétés affiliées, des partenaires, des consultants et fournisseurs à développer des projets similaires</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience du personnel-clé</li> </ul>	<b>2</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Expérience et part du marché mondial de fabrication d'éoliennes détenues par le manufacturier d'éoliennes désigné</li> </ul>	<b>2</b>	
<b>Sommes des critères non monétaires</b>	<b>70</b>	
<b>Coût de l'électricité</b>	<b>30</b>	
<b>Total</b>	<b>100</b>	

[45] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**PREND ACTE** que le bloc de 250 MW issu de projets autochtones et le bloc de 250 MW issu de projets communautaires sont mutuellement exclusifs, même s'ils font l'objet d'un même appel d'offres;

**APPROUVE** les grilles de sélection des soumissions, telle que présentées à la section 5 de la présente décision, applicables à l'étape 2 du processus d'analyse des soumissions de l'appel d'offres A/O-2009-02;

**RÉSERVE** sa décision quant au remboursement aux intéressés de leurs frais de participation à ce dossier.

Gilles Boulianne  
Régisseur

## Représentants :

- AeroJoule représentée par M. Christian Martel;
- Conférence régionale des élu(e)s de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine (CRÉ de la Gaspésie– Îles-de-la-Madeleine) représentée par M. Gilbert Scantland;
- Coopératives regroupées en énergie renouvelable du Québec (CRERQ) représentées par M. Roger Brisson;
- Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (CMQEC) et communauté métisse des voyageurs de l'Est du Canada (CMVEC) représentées par M<sup>e</sup> Pierre Montour;
- Écosolaire international (EI) représentée par Mme Lili Haury;
- Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) représentée par M. Bernard Généreux;
- Goal Capital inc. (GCI) représentée par M. Bertin Thériault;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Le groupe S.M. international inc. (SMI) représenté par M. David Cliche;
- Mi'gmawei Mawiomi représentée par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Municipalité régionale de comté Rimouski-Neigette (MRC Rimouski-Neigette) représentée par M. Gilbert Pigeon;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M. Pierre Lemieux.